

Section XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Considérations générales

La présente Section se rapporte aux métaux communs (même chimiquement purs) et aux ouvrages en ces métaux, sous réserve notamment des exclusions énumérées à la fin de la présente Note explicative. Elle comprend aussi les métaux à l'état natif séparés de leur gangue et les mattes de cuivre, de nickel ou de cobalt. Les minerais, y compris les métaux à l'état natif enrobés dans leur gangue, sont repris aux n°s 2601 à 2617.

Conformément à la Note 3 de la présente Section, on entend, dans la Nomenclature par métaux communs: la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

Les Chapitres 72 à 76 et 78 à 81 traitent des métaux communs à l'état brut et sous forme de produits tels que barres, fils ou tôles, ainsi que des ouvrages en ces métaux, à l'exception des ouvrages qui sont dénommés, sans égard à la nature du métal constitutif, dans les Chapitres 82 ou 83, ces Chapitres ayant un caractère limitatif.

A. Alliages des métaux communs

Conformément à la Note 6 de la présente Section, toute référence à un métal dans les Chapitres 72 à 76 et 78 à 81 ou dans les autres parties de la Nomenclature s'entend également, sauf dispositions contraires (en particulier pour les aciers alliés), des alliages de ce métal. De même, dans les Chapitres 82, 83 ou ailleurs, toute mention relative aux métaux communs comprend les alliages classés comme alliages de métaux communs.

En ce qui concerne les alliages de métaux communs, leur classement est déterminé comme suit, conformément à la Note 5 du Chapitre 71 et à la Note 5 de la présente Section:

1) Alliages de métaux communs et de métaux précieux.

Sont classés comme métaux communs les alliages de l'espèce contenant en poids moins de 2 % d'argent, moins de 2 % d'or et moins de 2 % de platine. Les autres alliages de métaux communs et de métaux précieux relèvent du Chapitre 71.

2) Alliages de métaux communs entre eux.

Les alliages de métaux communs entre eux sont traités comme alliages du métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants, sous réserve des exceptions concernant les ferro-alliages mères (voir la Note explicative du n° 7202) et les alliages mères de cuivre (voir la Note explicative du n° 7405).

3) Alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments non métalliques ou de métaux du n° 2805.

Ces alliages sont classés comme alliages de métaux communs conformément au point 2) ci-dessus lorsque le poids total des métaux communs de la présente Section est égal ou supérieur à celui des autres éléments. Dans le cas contraire, ces alliages relèvent généralement du n° 3824.

4) Mélanges frittés, mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et composés intermétalliques.

Les mélanges frittés de poudres métalliques et les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) suivent le régime des alliages. Le second type de mélanges couvre en particulier les lingots de composition variable résultant de la refonte de déchets de métal.

Le classement des mélanges non frittés de poudres métalliques est régi par la Note 7 de la Section (Règle des articles composites - voir la partie B ci-après).

Les composés intermétalliques de plusieurs métaux communs suivent également le régime des alliages. Ils diffèrent essentiellement des alliages par le fait que la disposition des différents types d'atomes dans le réseau cristallin y est ordonnée, alors que celle des alliages est désordonnée.

B. Ouvrages composites en métaux communs

Aux termes de la Note 7 de la présente Section, les ouvrages en métaux communs composés de deux ou plusieurs métaux sont classés, sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions (c'est le cas, par exemple, des clous avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre, qui sont repris avec les clous en cuivre sans égard aux proportions des constituants), avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux. La même règle s'applique aux ouvrages comportant des parties non métalliques pour autant que par application des Règles générales interprétatives, ce soit le métal commun qui confère à l'ouvrage son caractère essentiel.

Pour l'application de cette règle, on considère:

- 1) La fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal.
- 2) Les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime; c'est ainsi que le laiton (alliage cuivre-zinc) serait traité comme cuivre.
- 3) Les cermets du n° 8113 comme constituant un seul métal commun.

C. Parties

D'une manière générale, les parties d'ouvrages, manifestement reconnaissables comme telles, relèvent des positions afférentes aux dites parties.

Par contre, les parties et fournitures d'emploi général (voir la Note 2 de la Section), présentées isolément, ne sont pas considérées comme parties, mais suivent leur régime propre. Il en serait ainsi, par exemple, de boulons spécialement conçus pour les radiateurs de chauffage central ou de ressorts particuliers pour automobiles. Les premiers seraient classés comme boulons au n° 7318 et non comme parties de radiateurs au n° 7322, tandis que les seconds relèveraient du n° 7320 afférent aux ressorts et non du n° 8708 concernant les parties, et accessoires d'automobiles.

Il est à noter toutefois que les ressorts d'horlogerie sont exclus par la Note 2 b) de la présente Section et qu'ils relèvent du n° 9114.

Indépendamment des exclusions visées par la Note 1 de la présente Section, en sont encore exclus, notamment:

- a) *Les amalgames de métaux communs (n° 2853).*
- b) *Les suspensions colloïdales de métaux communs (n° 3003 ou 3004 généralement).*
- c) *Les ciments et autres produits d'obturation dentaire (n° 3006).*
- d) *Les plaques photographiques en métal, sensibilisées, utilisées notamment en photographie (n° 3701).*
- e) *Les produits pour la production de la lumière-éclair en photographie, du n° 3707.*
- f) *Les filés métalliques (n° 5605); les tissus en fils ou filés métalliques pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires (n° 5809).*
- g) *Les broderies et autres articles en fils ou filés métalliques, repris à la Section XI.*
- h) *Les parties de chaussures, autres que celles visées par la Note 2 du Chapitre 64 (protecteurs, œillets, crochets et boucles, notamment) (n° 6406).*

- i) *Les monnaies (n° 7118).*
- k) *Les déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, les piles et batteries de piles électriques hors d'usages ainsi que les accumulateurs électriques hors d'usage (n° 8549).*
- l) *Les brosses métalliques (n° 9603).*

Notes explicatives suisses

1. Ouvrages composés de différents métaux ferreux.

Par analogie avec la règle définie à la note 7 de la section XV, les mi-fabriqués et les ouvrages composés de différents métaux ferreux (par exemple fonte grise et acier, acier inoxydable et acier ordinaire) suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids, lorsque le tarif fait une distinction entre ces métaux.

Lorsqu'un article se compose de différents métaux ferreux d'une part, et d'autres métaux communs d'autre part, on doit comparer le poids de l'ensemble des métaux ferreux avec celui de chacun des métaux non ferreux. Si les métaux ferreux l'emportent, l'ouvrage suit le régime du métal ferreux qui prédomine en poids sur les autres métaux ferreux.

2. Ouvrages assemblés.

Les ouvrages obtenus par l'assemblage de parties en un seul métal ou en métaux différents sont classés, en application des dispositions de la note suisse 1 b) de la section XV, comme "usinés" (par exemple les couvercles de canalisations en fonte de fer grise pourvus d'un crochet en fil d'acier coulé dans la fonte; un socle en fonte d'aluminium injectée avec des douilles en laiton taraudées, coulées dans le socle).

3. Rôle du perfectionnement de surface.

3.1. En principe, la partie qui détermine le classement d'après la matière fait également règle pour le classement selon le perfectionnement de la surface. Les parties négligées sous l'angle matière doivent donc l'être aussi du point de vue perfectionnement, même si ce dernier, plus avancé, entraînerait l'application d'un droit plus élevé.

3.2. Exception est faite cependant pour les ouvrages composés de plusieurs métaux ferreux. On considère toujours comme "perfectionnés en surface" les ouvrages en fonte, fer ou acier dont l'une quelconque des parties ferreuses a subi une ouvraison de surface ayant qualité de perfectionnement, qu'il s'agisse de la partie ayant déterminé le classement ou d'une partie négligée à cet égard. Par contre, si l'ouvrage présente des parties en autres métaux communs non retenues pour la taxation, le perfectionnement de ces parties n'a pas d'effet sur le classement de l'ensemble.

3.3. Lorsque la partie déterminant le classement a subi plusieurs perfectionnements de surface, on définira la sous-position nationale comme suit:

- a) plusieurs perfectionnements de surface sont superposés et complètement recouverts d'une couche extérieure: classement selon la couche extérieure;
- b) dans tous les autres cas: classement dans celle des sous-positions entrant en ligne de compte, qui apparaît en dernier lieu dans le tarif.

3.4 Barres et fils en fer ou acier portant un dépôt de cuivre provenant de l'étirage.

Pour le classement tarifaire, il n'est pas tenu compte d'un dépôt de cuivre léger, discontinu. De tels barres et fils sont considérés comme non perfectionnés.

4. Bimétal

On entend par articles en "bimétal" les ouvrages faits de deux métaux communs différents adhérant intimement l'un à l'autre et doués de coefficients de dilatation diffé-

rents. Chauffé, le bimétal se cintre de lui-même. Cette propriété le fait utiliser notamment dans la fabrication des thermostats.

Le bimétal est à classer selon les principes repris à la note 5 de cette section.

5. Ouvrages en métaux communs combinés avec des métaux précieux.

Les ouvrages en métaux communs combinés avec des métaux précieux ou des doublés ou plaqués de métaux précieux suivent le régime des ouvrages en métaux précieux, quelle que soit la proportion en poids, des constituants. Toutefois, la présence de simples accessoires ou garnitures de minime importance en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple) n'a pas d'effet sur le classement (cf. note 2 du chapitre 71).

6. Détermination de l'épaisseur, de la largeur et de la dimension de la section

6.1. pour les produits laminés plats, les tôles et les bandes

a) largeur

La largeur est l'extension latérale d'un corps et représente le côté le plus court des produits laminés plats, des tôles et des bandes

b) épaisseur

Les limites d'épaisseur sont fixées de manière précise. On ne saurait donc tenir compte des tolérances commerciales usuelles pour le classement des produits laminés plats, des tôles et des bandes présentant par places une épaisseur tantôt au-dessus, tantôt au-dessous de la limite prescrite.

Les mesures doivent être prises autant que possible à l'intérieur et non sur les bords. Pour les produits qui présentent sur une face un relief venu du laminage à chaud, on se fonde sur la plus grande épaisseur; on cumulera donc par exemple l'épaisseur de la tôle et la hauteur des nervures, verrues, etc. Pour les tôles dont le relief a été obtenu par estampage, c'est-à-dire dans lesquelles le motif qui se présente en relief au recto se retrouve en creux au verso, c'est par contre l'épaisseur effective de la tôle utilisée qui est déterminante.

Lors du classement des tôles vernies ou laquées, il faut se baser sur l'épaisseur totale du produit (épaisseur de la tôle et du revêtement); les revêtements de papier, de carton, de caoutchouc, de résine synthétique, d'amiante, de laine de roche ou de fibre en verre ne font, en revanche, pas partie de l'épaisseur.

6.2. pour les barres, profilés et les fils

a) épaisseur

L'épaisseur des produits de section ronde correspond au diamètre, qui est également la plus grande dimension de la section. Les côtes et les éventuels bourrelets sont à prendre en considération pour la détermination du diamètre des barres d'armature pour ciment et béton. Le diamètre extérieur et non le diamètre nominal de ces produits correspond à la plus grande dimension de la section.

b) plus grande dimension de la section

On entend par "plus grande dimension de la section" la distance entre 2 lignes parallèles, verticales ou horizontales, entre lesquelles une barre, un profilé ou un fil peut être inséré. La diagonale n'est pas prise en considération.

La diagonale n'est identique à la plus grande dimension de la section que si l'on est en présence de profilés ou de fils de section rhomboïdale.

7. Mi-fabriqués coupés ou sciés de longueur.

Lorsqu'ils n'ont pas le caractère de produits dénommés ou compris ailleurs au tarif, les mi-fabriqués débités à des longueurs déterminées par coupage ou sciage suivent le régime des produits présentés en longueurs de fabrication. Cette règle concerne non seulement les articles laminés, étirés, filés ou forgés (poutres, rails, barres, fils, etc.), mais aussi les tubes, les chaînes et les câbles, à la condition qu'ils n'aient pas subi d'autres travaux que le débitage (taille en pointe, aplatissement, perçage, rétrécissement, etc.) ni acquis le caractère d'ouvrages dénommés d'une façon plus précise ailleurs dans le tarif.

8. Détermination du poids unitaire

8.1. Cas général

Pour tous les ouvrages de la présente section soumis à des droits échelonnés selon le poids unitaire, le classement dans les différents paliers a lieu d'après le poids effectif des ouvrages, tandis que le calcul des droits repose sur le poids brut. Le poids unitaire comprend l'ensemble des organes appartenant à un même ouvrage, à la condition que cette appartenance soit évidente ou puisse être prouvée.

Cette disposition s'applique également aux organes d'un ouvrage qui font partie d'un même envoi et qui ont été emballés isolément pour les nécessités du transport. Si les différentes parties destinées à un type d'ouvrages ne sont pas présentes en nombre égal ou si elles n'appartiennent pas aux ouvrages considérés, les éléments surnuméraires ou disparates sont classés selon leur poids unitaire propre.

8.2. Outils du chapitre 82

Par "poids unitaire" on entend en principe le poids total d'un outil. Pour les outils constitués d'un porte-outils (manche) et de plusieurs outils de travail interchangeables se substituant les uns aux autres mais ne pouvant être employés simultanément, à l'exception de ceux du n°8204.2000, le poids unitaire s'entend du poids du porte-outils et de l'outil interchangeable le plus lourd. Les outils interchangeables en surnombre sont à classer séparément, selon l'état.

Cette règle n'est valable que pour les marchandises qui ne sont pas reprises au numéro 8206.0000.